

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Praz-sur-Arly (74)

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2569

# Décision après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2569, présentée le 2 mars 2022 par la commune de Praz-sur-Arly (74), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 7 avril 2022;

**Considérant** que la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie) compte 1 241 habitants sur une superficie de 22,6 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, est comprise dans le périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre, qu'elle est soumise à la loi montagne et constitue une commune rurale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « secteur des Varins » située sur le front de neige d'une superficie d'environ 4,5 ha et plus précisément de :
  - diminuer la superficie pour faire correspondre l'OAP n°2 au périmètre du secteur 1AUt situé au lieu-dit « les Varins », au pied du domaine skiable, destiné aux hébergements, installations, commerces et activités touristiques;
  - supprimer l'objectif de création de 400 places de stationnement, les places de stationnement à réaliser étant régies par l'article 1AUt 12 modifié du règlement écrit;
  - supprimer dans le schéma d'aménagement de l'OAP la zone de restauration, la place centrale (au nord), la création d'une voie (à l'est), la création d'un « jardin des neiges » (à l'ouest), et le plan de composition des constructions;
  - réduire la zone de chalet, adapter les principes de desserte piétonne et de retour à ski;
  - déplacer vers le sud l'emprise du secteur « équipement public » et le tracé de la passerelle à créer sur le cours d'eau de l'Arly;

- modifier le règlement graphique pour actualiser le périmètre de l'OAP n°2;
- modifier le règlement écrit pour adapter les règles de stationnement dans le secteur 1AUt;

### **Considérant** que l'OAP n°2 est située:

- pour partie, dans le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable « du Marais »,
- sur la zone humide « Les Varins Nord Ouest » référencée à l'inventaire départemental des zones humides ;
- et dans un secteur d'aléa moyen torrentiel et de glissement de terrain sur les rives de l'Arly référencé au plan de prévention des risques naturels (PPRn) ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement projetées ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement, dans la mesure où:

- concernant la préservation des zones humides, le « jardin des neiges », projeté initialement sur la zone humide, est déplacé plus à l'est de l'autre côté du cours d'eau ; le nouveau bâtiment multifonction et le nouvel emplacement du jardin d'enfants sont situés en dehors de la zone humide ;
- concernant la préservation du captage, la salle polyvalente est projetée en dehors du périmètre rapproché du captage d'eau potable, la zone de chalet située dans ce périmètre ne comprend pas de stationnement sous-terrain et prévoit une interdiction de creuser à plus de 1,5 m, en outre, ce périmètre, référencé parmi les servitudes d'utilité publique annexées au PLU, s'impose aux projets d'aménagement ; concernant la prise en compte des risques naturels, la salle polyvalente est décalée plus au sud pour être située en dehors des secteurs d'interdiction ou de prescription du PPRn et le dossier mentionne une limitation des remblais et déblais pour faciliter le libre écoulement des eaux pour le projet de jardin d'enfants exposé aux aléas naturels ;
- concernant la mobilité, les places de stationnement projetées dans l'OAP n°2 sont abondées, au besoin, par celles de l'aire de stationnement du lieu-dit de « l'Ile » (200 places) située de l'autre côté du cours d'eau ainsi que celles d'autres îlots de stationnement reliés à l'OAP n°2 par une navette ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Praz-sur-Arly (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

#### **DÉCIDE:**

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Praz-sur-Arly (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2569, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Praz-sur-Arly (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

# Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

# Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

# Où adresser votre recours gracieux ?

• Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

### Où adresser votre recours contentieux ?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).